



Annexe II

PRETS D'HONNEUR D'ETUDES

Adopté par délibération n° J 2 du Conseil départemental en date du 1^{er} avril 2022

Article 1^{er} :

Dans le but de faciliter aux jeunes landais la poursuite de leurs études dans des établissements d'enseignement supérieur de l'État ou reconnus par ce dernier tels que : Facultés, Grandes Ecoles, Ecole des Arts et Métiers, Ecoles Spéciales, etc..., le Département leur consentira des avances remboursables ayant le caractère de "Prêts d'Honneur".

Article 2 :

Cette aide est exclusivement réservée, sans condition de nationalité, aux demandeurs dont la famille, domiciliée fiscalement depuis au moins un an dans les Landes, ne dispose pas des ressources suffisantes pour subvenir aux frais d'études de leur enfant.

Article 3 :

Le candidat devra suivre des études supérieures dans :

- un établissement d'enseignement public, privé reconnu par l'Etat (sous contrat d'Association) ou ouvrant droit au bénéfice des Bourses Nationales.
- un établissement d'enseignement supérieur public, privé (non confessionnel) situé dans les Landes
- un établissement d'enseignement supérieur consulaire situé dans les Landes.

A ce titre, le candidat ne pourra pas avoir le statut d'apprenti. Le cas échéant, il pourra bénéficier d'un prêt d'honneur « apprenti ».

Ne peuvent bénéficier d'un prêt d'honneur les demandeurs commençant ou reprenant des études âgés de plus de 30 ans au 1^{er} octobre de l'année universitaire concernée.

Pourront également bénéficier du dispositif, dans la limite d'un prêt pour chaque cas cité ci-dessous :

- les demandeurs redoublant l'année d'études considérée
- les demandeurs optant pour un changement d'orientation.

Article 4 :

Toute demande de prêt d'honneur doit être saisie en ligne au cours de l'année universitaire considérée sur la plateforme de téléservice du Conseil départemental (<https://www.teleservices.landes.fr/phe/login.php?err=1>)

Article 5 :

Le dossier doit comporter les pièces suivantes :

1°) Pour une première demande :

- une déclaration sur l'honneur indiquant la résidence fiscale et précisant la date d'installation dans le département
- le certificat d'inscription dans l'Établissement où sont poursuivies les études
- la justification des ressources perçues par la famille durant l'année qui précède celle de l'année scolaire pour laquelle le prêt est sollicité (année scolaire encours : avis d'impôts n-1 (calculé sur les revenus n-2)
- la notice de renseignements fournie par le Conseil Départemental dûment complétée.

**2°) Pour un renouvellement :**

- la justification des ressources perçues par la famille durant l'année qui précède celle de l'année scolaire pour laquelle le prêt est sollicité (année scolaire en cours : avis d'impôts n-1 (calculé sur les revenus n-2)
- le certificat d'inscription à l'établissement fréquenté
- la notice de renseignements fournie par le Conseil Départemental, dûment complétée.

Article 6 :

L'appréciation de la situation de chaque étudiant est faite chaque année au vu du dossier fourni conformément à l'article 5 et contenant toutes précisions utiles sur :

- la situation de la famille
- les ressources de la famille
- l'établissement fréquenté

Le quotient familial est calculé pour les salariés, travailleurs indépendants, agriculteurs, sur le revenu brut global tel retenu pour le calcul des bourses nationales, connu après abattements divisé par le nombre de personnes à charge. En cas de chef de famille seul, il sera compté une part supplémentaire.

Le plafond à ne pas dépasser pour ouvrir droit à un prêt d'honneur d'études est fixé à 15 500 €.

Article 7 :

Le candidat a la possibilité de choisir, selon ses besoins, entre deux prêts consentis sans intérêt d'un montant de 1 000 € ou 2 050 €

Article 8 :

Le prêt d'honneur s'applique à une année d'études. Il est renouvelable chaque année pendant toute la durée des études sur la demande de l'intéressé, visée pour caution solidaire par l'un de ses répondants légaux s'il est mineur.

Article 9 :

Le remboursement a lieu, en cinq annuités égales. La première intervient la deuxième année qui suit la fin ou l'interruption des études.

Pour les bénéficiaires qui, après la fin ou l'interruption des études, se trouvent dans une des situations suivantes :

- bénéficiaire du RSA
- demandeur d'emploi
- jeune non rémunéré, reprenant des études
- contrat unique d'insertion
- contrat d'engagement de service civique.

Le délai sera prolongé de la durée de la situation ouvrant droit à ce report.

Article 10 :

La Commission Permanente par délégation du Conseil Départemental a seule qualité pour décider de l'octroi d'un prêt d'honneur ou de son renouvellement. La décision est notifiée au demandeur. Il appartient à celui-ci de fournir un engagement de rembourser le montant du prêt accordé et ce, préalablement au versement du prêt. Cet engagement établi en un exemplaire, doit être écrit tout entier de la main du bénéficiaire et visé pour caution solidaire par le père ou la mère ou le tuteur légal si le candidat est mineur.



Article 11 :

Par dérogation aux dispositions de l'Article 9 du présent règlement, le bénéficiaire de prêts d'honneur pourra être autorisé, sur sa demande, à rembourser par anticipation une partie ou la totalité du montant de ses prêts.

Article 12 :

Chaque année, à partir de l'attribution du dernier prêt et jusqu'au remboursement intégral au Département des avances qui lui auront été consenties, le bénéficiaire sera tenu de faire connaître au Président du Conseil Départemental son adresse exacte et son domicile légal.

Article 13 :

En cas de non-paiement d'une ou plusieurs annuités ou de non-respect des délais accordés, un titre pour la totalité du prêt restant sera émis.

Article 14 :

Une remise de dette sera accordée de droit aux familles en cas de décès de l'étudiant ayant bénéficié de prêts d'honneur d'études.

Article 15 :

Les cas d'invalidité seront soumis à la Commission Permanente pour remise de dette éventuelle.

Article 16 :

Le présent règlement entrera en vigueur à compter de l'année universitaire 2022-2023.